

# Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

**Modification du 14 novembre 2012**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 65* Subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs  
(art. 56 LFPr)

<sup>1</sup> Les subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs visées à l'art. 56 LFPr couvrent au maximum 60 % des coûts.

<sup>2</sup> Une subvention couvrant jusqu'à 80 % des coûts peut être octroyée, sur demande motivée, aux examens particulièrement onéreux pour des raisons professionnelles.

*Art. 65a* Subventions relatives aux filières des écoles supérieures  
(art. 56 LFPr)

<sup>1</sup> Les subventions relatives aux filières des écoles supérieures visées à l'art. 56 LFPr couvrent au maximum 25 % des coûts.

<sup>2</sup> Des subventions ne sont octroyées aux filières des écoles supérieures que:

- a. si ces filières sont proposées sur l'ensemble du territoire suisse par des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale;
- b. si ces filières ne bénéficient pas de subventions cantonales.

<sup>1</sup> RS 412.101

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

14 novembre 2012      Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova